



DECISION DU MAIRE

FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE POUR LA RESTAURATION DU PERSONNEL COMMUNAL

N°DM01_2024_0038

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°DEL01_2023_0003 du Conseil municipal du 13 février 2023 (R.D. du 23 février 2023) accordant délégations au Maire pour prendre les décisions relevant de certains domaines énumérés par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL01_2024_0003 du Conseil municipal du 26 février 2024 (R.D. du 29 février 2024) fixant les principes et modalités de la participation financière de la Ville aux repas pris par le personnel de la Ville et du CCAS dans les restaurants partenaires de la Commune ;

Vu les décisions relatives aux conventions passées avec les différents restaurants partenaires au titre de la restauration du personnel communal de Chaville ;

Vu la décision n°DM01_2023_0124 du 28 décembre 2023 (R.D. du 16 janvier 2024) fixant la participation financière de la Ville pour la restauration du personnel communal ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de Sécurité Sociale ;

Vu la mise à jour du Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale du 22 décembre 2023 fixant la revalorisation de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature sous forme de nourriture au 1^{er} janvier de chaque année, conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac, arrondi à la dizaine de centimes d'euro la plus proche ;

Considérant l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature sous forme de nourriture portée à 5,35 euros pour un seul repas (et 10,70 euros par journée) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : La décision n°DM01_2023_0124 du 28 décembre 2023 (R.D. du 16 janvier 2024) fixant la participation financière de la Ville pour la restauration du personnel communal, est abrogée.

- Article 2 :** À compter du 1^{er} mars 2024, le montant de la participation financière aux repas du personnel communal auprès des différents restaurants partenaires est prise en application de la délibération n°DEL01_2024_0003 du Conseil municipal du 26 février 2024 (R.D. du 29 février 2024).
- Article 3 :** Le montant du tarif unitaire est fixé à 12,50 €. La dépense correspondante figure aux budgets 2024 et suivants de la Commune :
Chapitre : 011 Fonction : 020 Compte : 6188 Service : 01
- Article 4 :** La participation financière de la ville aux repas du personnel communal auprès des différents restaurants partenaires est fixée à 6,50 €
Il en résulte une participation des agents fixée à 6,00 €, supérieure à 50% de l'évaluation forfaitaire, l'avantage en nature est exclu de l'assiette des cotisations.
- Article 5 :** La présente décision est transmise à la Préfecture des Hauts-de-Seine et au service de Gestion Comptable (SGC) de Boulogne-Billancourt.
Elle sera publiée sur le site Internet de la Commune.
- Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chaville, le 5 mars 2024



Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET
Date de signature : 14/03/2024
Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Publication le : 19 MARS 2024